

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE REIMS

VILLE
DE

TINQUEUX :

N° 9

VOIES PUBLIQUES
(Entretien-Propreté)

COURRIER

23 JUIN 1965

ARRIVÉE

TÉLÉPHONE 47-59-55 REIMS

Tinqueux, le 23 Juin 1965

Nous, Maire de la Ville de TINQUEUX

- Vu l'arrêté Municipal du 28 Février 1932
- Vu la loi du 5 Avril 1884,
- Vu le Code Municipal articles 96 à 108.

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Tous propriétaires ou locataires de Maisons, cours, jardins et terrains joignant la V.P sont tenus au droit de leurs propriétés respectives :

- 1°) de tenir le trottoir et le caniveau constamment propres.
- 2°) d'extirper et d'enlever les herbes.
- 3°) de ramasser les neiges, rompre et ramasser les glaces toutes les fois qu'ils en seront requis.

ARTICLE 2: Il est interdit d'effectuer aucun dépôt de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sur une partie quelconque de la voie publique, rues, places, fossés des routes Nationales, Départementales, ou chemins ruraux, et notamment d'y projeter des matières excrémentielles, solides ou liquides, des détritux quelconques, des ordures ménagères, des résidus provenant des balayages des maisons et d'y stocker quel que ce soit et en particulier les vieux véhicules etc...

ARTICLE 3: Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent de tenir ou de remettre en état de propreté la dite voie aux abords de leurs ateliers ou chantiers, ainsi que sur tous les points qui auraient été salis à l'occasion de leurs travaux.

ARTICLE 4: Il est interdit de bruler sur la V.P dans les cours, parcs, tout objet, détritux quelconques pouvant être de nature à gêner le voisinage, la santé et la sécurité de tous, en dehors des herbes et des feuilles mortes dans les jardins et pour lesquelles toutes mesures utiles devront être prises pour que les fumées n'incommodent pas le voisinage.

Il est également interdit sur la V.P de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et la récupération des métaux par brulage ou par fusion.

.../...

VU

25 JUIN 1965

REIMS, le

LE SOUS-PRÉFET



ARTICLE 5: Il est interdit de battre tapis, couvertures, de secouer torchons, nappes, objet de literie etc.. de 08 h à minuit.

Il est interdit d'exposer aux fenêtres, du linge, objets de literie etc...

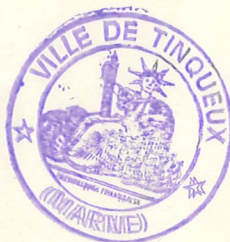
Même pendant la durée de tolérance prévue par l'art. 1 ci-dessus, il est formellement interdit de projeter sur les passants, des poussières ou immondices, des ingrédients secs ou liquides quelconques.

Les poubelles devront être déposées sur le trottoir, 1 heures avant le passage des éboueurs, retirées 1/2 heure après le ramassage des ordures.

ARTICLE 6: Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7: M.M. les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINQUEUX le 23 Juin 1965



Le Maire,